

NI UN TRAVAIL, NI UN SERVICE, UN VIOL TARIFÉ

Dans le contrat de travail, le lien de subordination avec l'employeur doit être temporaire, limité dans le temps et dans l'espace, comme dans son contenu : il y a un droit à la déconnexion, à la préservation de la vie personnelle. Sinon, c'est un esclavage ou au minimum une aliénation. Le contrat de travail établit les termes d'un échange : force de travail physique et intellectuelle contre rémunération. Il pose des limites au rapport de subordination, qui n'équivaut pas à soumission totale. Il protège l'intimité et garantit des droits. L'employeur a l'obligation de préserver la santé et la sécurité de celles et ceux qu'il emploie. Or la prostitution occasionne dans tous les cas des dégâts physiques et psychiques.

Dans la prostitution, la personne est engagée toute entière. Le sexe est du domaine de l'inaliénabilité. Tout ne se vend pas. Enfin, ins-

tituer la prostitution - exploitation extrême et violente développée sur le terreau de la misère et de la privation des droits - comme un travail ou un service ferait de la disponibilité sexuelle une extension du champ de compétence de tou-te-s les salarié-e-s et travailleur-euses.

Collectif Femmes Mixité CGT

40 ANS
ESPÉRANCE DE VIE DES
PERSONNES EN SITUATION DE
PROSTITUTION

Une association se présente en France comme « Syndicat du Travail Sexuel ». Ses principales revendications reposent sur la dépénalisation du proxénétisme et le refus de pénaliser les clients, autrement dit garantir et préserver la liberté pleine et entière d'exploiter le corps des femmes. Une question de fond est posée : être un syndicat, c'est respecter des règles de représentativité et être indépendant des employeurs : quel syndicat réunirait à la fois employeurs et travailleurs ?

« C'est la seule forme de prétendu « travail » où une personne est à la fois prestataire de services et marchandise. Chez Mc Donald, ce n'est pas vous la viande. Dans la prostitution, si. »

Rachel Moran, survivante irlandaise



EFALP 06